Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la Société Locale d'Epargne Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis le 27 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à 18 heures, à l'Espace GRUN à Cernay,

sous la présidence de Denise SCHMITLIN, Présidente du Conseil d'Administration.

Après avoir accueilli les sociétaires, la Présidente ouvre la séance de l'Assemblée Générale mixte de la Société Locale d'Epargne Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis.

Rappel de l'ordre du jour.

La Présidente informe les sociétaires qu'ils sont réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à l'article 19-1° des statuts pour délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Rapport d'activité de la Caisse Grand Est Europe,
- Rapport d'activité et financier de la Société Locale d'Epargne,
- Vote des résolutions.

Dépôt des documents sur le bureau.

Pour la bonne forme, la Présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée Générale :

- √ une copie de la convocation envoyée ;
- ✓ Une copie du journal d'annonces légales portant la convocation ;
- √ le rapport d'activité de la SLE avec les comptes de la SLE;
- √ la liste des sociétaires ;
- ✓ le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale ;
- ✓ un exemplaire des statuts;
- ✓ la feuille de présence qui sera arrêtée ultérieurement avec en annexe, les mandats.

1. Rapport d'activité 2018 de la CEGEE

Le rapport d'activité de la CEGEE est présenté aux sociétaires.

La Présidente commente les résultats 2018 de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, fait un bilan après une année de fusion entre les Caisses d'Epargne d'Alsace et de Lorraine Champagne-Ardenne.

2. Rapport d'activité 2018 de la Société Locale d'Epargne

La Présidente présente le rapport d'activité de la SLE.

Le Conseil d'Administration de la Société Locale d'Epargne s'est réuni 2 fois pendant l'exercice courant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. L'Assemblée Générale s'est réunie une fois au mois de juin 2018.

Le nombre de sociétaires au 31 mai 2019 est de 7.292.

La Présidente rappelle que la SLE n'a pas d'activité bancaire et que ses produits sont constitués par la rémunération de la part du capital détenu de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et du compte courant d'associés.

Avec ses produits financiers, la SLE verse les dividendes aux parts sociales des sociétaires et assure son fonctionnement dont la principale dépense est l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle.

Les chiffres clés du rapport financier sont les suivants :

✓ Capital social :
 ✓ Capital souscrit dans celui de la Caisse d'Epargne :
 ✓ Capital placé sur un comptes courant d'associés :
 ✓ 28 654 700 €
 ✓ 21 373 120 €
 ✓ 7 281 580 €

La Présidente présente ensuite les comptes de la SLE :

Le compte de résultat :

COMPTE DE RESULTAT AU 31 MAI 2019 (EN EUROS)

CHARGES	31 mai 2019	31 mai 2018	Variation	PRODUITS	31 mai 2019	31 mai 2018	Variation
CHARGES D'EXPLOITATION Autres charges externes	7 464	3 4 1 9	4 045	PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHARGES FINANCIERES				PRODUITS FINANCIERS Produits des participations : dividendes	397 540	341 970	55 570
IMPOTS SUR LES BENEFICES	22 653	-18 584	41 237	Intérêts liés à la créance sur la Caisse d'Epargne GEE	86 190	89 729	-3 539
				Autres produits financiers	593	5 029	-4 436
TOTAL DES CHARGES	30 117	-15 165		TOTAL DES PRODUITS	484 324	436 728	
Solde créditeur: (bénéfice)	454 207	451 893					
TOTAL GENERAL	484 324	436 728		TOTAL GENERAL	484 324	436 728	

Le bilan:

BILAN AU 31 MAI 2019 (EN EUROS)

ACTIF	31 mai 2019	31 mai 2018	Variation	PASSIF	31 mai 2019	31 mai 2018	Variation
ACTIF IMMOBILISE	29 138 430	28 520 672		CAPITAUX PROPRES	29 136 172	28 551 331	
Titres Caisse d'Epargne GEE	21 373 120	21 373 120		Capital souscrit	28 654 700	28 089 000	565 700
Dividendes à recevoir	397 540	341 970	55 570	Réserves statutaires	2 000	2 00 0	
Créance sur la Caisse d'Epargne GEE	7 281 580	6715880	565 700	Report à nouveau	25 266	8 438	16 827
Intérêts à recevoir liés à la créance	86 190	89 702	-3 512	Résultat de l'exercice	454 207	451 893	2 314
ACTIF CIRCULANT	9 859	64 685		DETTES	12 117	34 026	
Créances et état impôt sur bénéfices		2 065	-2 065	Découverts et concours bancaires		30 60 6	-30 606
Disponibilités	9 8 5 9		9 859	Fournisseur Caisse d'Epargne GEE	7 464	3 419	4 045
Etat - produits à recevoir		62 62 0	-62 620	Dettes état impôt sur bénéfices	4 653		4 653
TOTAL GENERAL	29 148 289	28 585 357		TOTAL GENERAL	29 148 289	28 585 357	

Ce résultat est affecté comme suit :

Affectations	
Intérêts aux parts sociales	406 977,71 €
Report à nouveau	47 228,99 €
Résultat Net au 31.05.2019	454 206,70 €

Pour conclure, la Présidente annonce que ces résultats permettent la mise en paiement des intérêts aux parts sociales au taux de 1,50%.

3. Vote des résolutions

La Présidente procède ensuite aux formalités règlementaires de l'Assemblée Générale Mixte.

Rappel des règles du déroulement de l'AG, notamment des règles de scrutin.

L'AG se déroule conformément aux dispositions statutaires.

Le Président rappelle que pour l'Assemblée Générale Mixte, il n'y a pas de quorum requis pour sa partie ordinaire. Les résolutions concernant les points à l'ordre du jour sont adoptées à la majorité des voix des présents et des représentés et le vote a lieu à main levée, comme c'est le principe dans les sociétés coopératives.

En revanche, pour la partie extraordinaire, les statuts prévoient que l'assemblée peut valablement délibérer sur première convocation lorsque le quart des sociétaires est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

La Société Locale d'Epargne Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis étant une société coopérative, tout sociétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts acquises.

Toutefois, les représentants légaux disposent d'autant de voix que de personnes représentées.

Conformément à l'article 17-3 des statuts de la Société Locale d'Epargne Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis, des pouvoirs sans indication de mandataire ont été envoyés, ainsi que des pouvoirs donnés au Président. Ces pouvoirs ont été utilisés en faveur des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et contre les autres résolutions.

Constitution du Bureau de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée a été constitué de 2 sociétaires qui ont accepté cette fonction nécessaire à la bonne tenue de l'Assemblée Générale. Il s'agit de :

- √ Jacques ROMON
- ✓ François HIMMELSPACH

Le secrétaire désigné par le bureau est Jean-Louis TORRECILLA, Secrétaire Générale, Délégué de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe auprès des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées.

Examen de la feuille de présence.

La feuille de présence indique qu'à 18 h 45, 127 sociétaires sont présents et 551 sociétaires représentés, soit un total de 678 sociétaires présents et représentés.

La Société Locale d'Epargne compte au 31 mai 2019 7.292 sociétaires. Aucun quorum n'étant exigé, pour sa partie ordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer.

La majorité des votes est de 340 voix.

Pour sa partie extraordinaire, le quorum requis est de 1.823 voix. Au vu de la feuille de présence, il n'est par conséquent pas atteint.

Cette éventualité a été anticipée et la convocation à l'Assemblée prévoyait une deuxième convocation à 18 heures 15. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut donc valablement délibérer avec des votes pris à la majorité des voix plus une, soit 340 voix.

La Présidente procède au vote des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire inscrites à l'ordre du jour et qui portent sur les modifications de statuts de la SLE.

Résolution n°1: Modification de l'article 5 « Siège social »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 5 dans les termes ci-après :

Article 5 : Siège social (rédaction actuelle)

Le siège social est fixé à STRASBOURG -1, avenue du Rhin et le siège administratif est fixé à MULHOUSE-1, boulevard Roosevelt.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la même circonscription territoriale par décision du Conseil d'Administration et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée.

Article 5 : Siège social (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à STRASBOURG – 1, avenue du Rhin et le siège administratif est fixé à MULHOUSE-1, boulevard Roosevelt.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la même circonscription territoriale du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par décision du Conseil d'Administration et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée.

Cette résolution est adoptée par 333 voix pour et 7 voix contre.

Résolution n°2: Modification de l'article 10 « Rachat et cession des parts sociales »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 10 des statuts dans les termes ci-après :

Article 10: Rachat et cession des parts sociales
(rédaction actuelle)

10-1°Rachat des parts

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Société Locale d'Epargne. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice social. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

(le reste de l'article inchangé)

Article 10 : Rachat et cession des parts sociales (nouvelle rédaction)

10-1°Rachat des parts

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Société Locale d'Epargne. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice social. Il remplit renseigne à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

(le reste de l'article inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3: Modification de l'article 15 « Remboursement des parts sociales »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 15 des statuts dans les termes ci-après :

Article 15 : Remboursement des parts (rédaction actuelle)

15-1°Tout sociétaire ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses parts sociales peut en obtenir le remboursement, après l'autorisation du Conseil d'Administration.

15-2°Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire entraîne un droit à remboursement des parts à leur valeur nominale. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux points 15-4° à 15-6°.

15-3°Rachat partiel

En cas de rachat partiel des parts du sociétaire, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus.

15-4°Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

15-5°Cas dérogatoires spécifiques au Plan Epargne en Actions

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan Epargne en Actions.

Article 15 : Remboursement des parts (nouvelle rédaction)

15-1°Tout sociétaire ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses parts sociales peut en obtenir le remboursement, après l'autorisation du Conseil d'Administration.

15-2° Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire entraîne un droit à remboursement des parts à leur valeur nominale. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux points 15-4° à 15-7°.

15-3°Rachat partiel

En cas de rachat partiel des parts du sociétaire, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus.

15-4°Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre fover fiscal, de clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

15-5°Cas dérogatoires spécifiques au Plan Epargne en Actions

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan Epargne en Actions.

15-6°Cas dérogatoires spécifiques aux salariés

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, est effectué dans les conditions spécifiques prévues au dit Plan Epargne Groupe. Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, en direct, ne peut s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, sauf dans les cas dérogatoires de droit commun visés au point 15.4°.

La clôture du Plan Epargne en Actions ou son transfert vers un autre établissement constitue un cas de rachat dérogatoire entrainant le remboursement des parts sociales qui y sont souscrites et le versement de la somme correspondante sur le compte espèce du Plan Epargne en Actions avant transfert ou clôture de celui-ci.

15-6°Cas dérogatoires spécifiques aux salariés

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, est effectué dans les conditions spécifiques prévues au dit Plan Epargne Groupe. Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, en direct, ne peut s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, sauf dans les cas dérogatoires de droit commun visés au point 15.4°.

15-7° Remboursement des parts à l'initiative de la Société Locale d'Epargne

Le Conseil d'Administration, s'il le décide, pourra procéder au remboursement des parts du sociétaire dans les trois mois à compter de l'un des faits visés aux points 14-2 à 14-3.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Résolution n°4: Modification de l'article 18 « Convocation et réunion de l'assemblée »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 18 des statuts dans les termes ci-après :

Article 18 : Convocation et réunion de l'assemblée (rédaction actuelle)

18-1°L'Assemblée Générale est convoquée :

- Par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un quart des sociétaires,
- Ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil de la Société Locale d'Epargne.

En cas de simultanéité de demande de convocation, l'assemblée sera réunie par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Convocation et réunion de l'assemblée (nouvelle rédaction)

18-1°L'Assemblée Générale est convoquée :

- Par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un quart des sociétaires,
- Ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil de la Société Locale d'Epargne.

En cas de simultanéité de demande de convocation, l'assemblée sera réunie par le Conseil d'Administration.

18-2°Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par tous moyens, notamment par voie électronique ou voie de presse dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et/ou du siège administratif ou par écrit, précisant les lieu, date, heure et ordre du jour, dans les conditions prévues par un règlement d'administration intérieure.

Toute convocation transmise par voie électronique nécessitera préalablement l'accord écrit des sociétaires intéressés.

18-3°Toute convocation à une Assemblée Générale sera notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée par écrit dans les mêmes délais.

(le reste de l'article inchangé)

18-2°Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par tous moyens, notamment :

- par voie de presse dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et/ou du siège administratif,
- et/ou par voie électronique, sauf manifestation écrite de volonté contraire des sociétaires intéressés,
- et/ou par écrit voie postale.

La convocation devra préciser précisant les lieu, date, heure et ordre du jour, dans les conditions prévues par un règlement d'administration intérieure.

Toute convocation transmise par voie électronique nécessitera préalablement l'accord écrit des sociétaires intéressés.

18-3°Toute convocation à une Assemblée Générale sera notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée par écrit dans les mêmes délais.

(le reste de l'article inchangé)

Cette résolution est adoptée par 336 voix pour et 5 voix contre.

<u>Cinquième résolution : Modification de l'article 23 « Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur »</u>

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 23 des statuts dans les termes ci-après :

Article 23: Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur (rédaction actuelle)

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article 21 susvisé concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateurs.
- La durée de leur fonction est de 6 ans, les administrateurs sont rééligibles.

Article 23: Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur (nouvelle rédaction)

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article 21 susvisé concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateurs.
- La durée du mandat du Conseil d'Administration est de 6 ans.

Le mandat du Conseil d'Administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

sur les nominations des nouveaux administrateurs, qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Afin de permettre le renouvellement des administrateurs en une seule fois, toute nomination intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut le 1^{er} Conseil d'Administration suivant, prendra acte de cette démission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modification de l'article 24 « Pouvoirs du CA »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 24 des statuts dans les termes ci-après :

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (rédaction actuelle)

- Le Conseil d'Administration administre la Société Locale d'Epargne.
- Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Locale d'Epargne et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.
- Il désigne les candidats au COS de la Caisse

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (nouvelle rédaction)

- Le Conseil d'Administration administre la Société Locale d'Epargne.
- Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Locale d'Epargne et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne affiliée. Il conclut une convention gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.
- Il désigne les candidats au COS de la Caisse

d'Epargne et de Prévoyance. Pour un même siège à pouvoir, il présente deux candidats, soit un de chaque sexe. En vertu de l'article 19 des statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les candidats proposés comme membres de COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par le Conseil d'Administration des Sociétés Locales d'Epargne doivent avoir un crédit incontesté et devront bénéficier de ce crédit incontesté tout au long de leur mandat au sein du COS de la Caisse d'Epargne.

• Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de parts.

d'Epargne et de Prévoyance. Pour un même siège à pourvoir, il présente au moins deux candidats, soit au moins un de chaque sexe. En vertu de l'article 19 des statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les candidats proposés comme membres de COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par le Conseil d'Administration des Sociétés Locales d'Epargne doivent avoir un crédit incontesté et devront bénéficier de ce crédit incontesté tout au long de leur mandat au sein du COS de la Caisse d'Epargne.

• Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de parts.

Cette résolution est adoptée par 339 voix pour et 1 voix contre.

Septième résolution : Modification de l'article 26 : « Réunions du CA »

Article 26 : Réunions du Conseil d'Administration (rédaction actuelle)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant la Société Locale d'Epargne.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 26 : Réunions du Conseil d'Administration (nouvelle rédaction)

Le Conseil d'Administration se réunit, par tout moyen, y compris de visioconférence ou de télécommunication, au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant la Société Locale d'Epargne.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette disposition n'est pas applicable, sauf cas de force majeure, lors de l'arrêté des comptes annuels et de l'établissement du compte rendu d'activité de la Société Locale d'Epargne.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur s'il justifie d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur s'il justifie d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il porte à la connaissance du Conseil les informations utiles à son déroulement et peut intervenir dans les débats.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il porte à la connaissance du Conseil les informations utiles à son déroulement et peut intervenir dans les débats.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Cette résolution est adoptée par 339 voix pour et 1 voix contre.

Huitième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Présidente procède ensuite au vote des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire inscrites à l'ordre du jour et qui portent essentiellement sur la présentation du rapport d'activité et du rapport financier de la Société Locale d'Epargne Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis.

Résolution n°1: Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2019 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe. L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2: Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis de l'exercice clos le 31 mai 2019 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 454 206,70 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 25 265,51 euros est affecté comme suit :

- intérêt aux parts sociales : 406 977,71 €

- le solde est laissé en report à nouveau : 47 228,99 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31-mai-16	485 420,84€
31-mai-17	449 753,81€
31-mai-18	435 065,83€

^(*) Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 1583 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 : Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration, que la mise en paiement des intérêts aux sociétaires interviendra le lendemain de l'Assemblée Générale de la SLE et au plus tard le 8 juillet 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4: Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis souscrit au 31 mai 2019 s'élève à 28 654 700 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°5 : Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Guebwiller, Thann, Altkirch, Saint-Louis dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 21 373 120 euros au 31 mai 2019.

Cette résolution est adoptée par 339 voix et 1 voix contre.

Résolution n°6: Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Présidente remercie les sociétaires pour l'approbation des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, la Présidente clôt l'Assemblée Générale à 19h45.

La Présidente Le scrutateur Le scrutateur